

La Mutuelle des Cuisiniers de France association reconnue d'utilité publique

Extrait journal officiel (28 mars 1912 R. Poincaré)

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 1^{er} avril 1898 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1856 qui a approuvé
les statuts de la société de secours mu-
tuels et de retraite des cuisiniers de Paris,
à Paris, n° 176 ;

Vu la délibération de l'assemblée géné-
rale de la société de secours mutuels et de
retraite des cuisiniers de Paris, en date du
22 mai 1911 ;

Vu la demande formée, au nom de cette
association, tendant à obtenir la reconnais-
sance comme établissement d'utilité pu-
blique ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;
Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La société de secours mutuels
et de retraite des cuisiniers de Paris, à Paris,
n° 176, est reconnue comme établissement
d'utilité publique.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts
annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la
prévoyance sociale est chargé de l'exécu-
tion du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1912.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

COLLIARD.